



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET RISQUES

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DES REJETS  
DES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT  
DES EAUX USEES ISSUES DE L'AGGLOMERATION  
D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-OMER ARQUES**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-OMER**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les livres II pour les parties législatives et réglementaires ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-378 de 20 avril 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/jour de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** le SAGE de l'Audomarois approuvé le 31 mars 2005 ;

**VU** le SAGE de la Lys approuvé le 6 août 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1996 autorisant le rejet de la station d'épuration d'ARQUES ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2006 mettant en demeure la Communauté d'Agglomération de SAINT-OMER de réaliser les études de diagnostic du réseau et de déposer un dossier d'autorisation pour l'ensemble des rejets du système d'assainissement ;

**VU** la demande d'autorisation du 21 juillet 2009 présentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de SAINT-OMER et le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande;

**VU** les avis favorables des communes d'ARQUES, BLENDECQUES et LONGUENESSE ;

**VU** l'avis favorable du Syndicat intercommunal de Distribution des Eaux et d'Assainissement de la Région de WARDRECQUES ;

**VU** l'avis favorable reçu le 25 novembre 2007 de la CLE du SAGE de L'AUDOMAROIS ;

**VU** les avis réputés favorables de la CLE du SAGE de la LYS et du Parc Naturel Régional ;

**VU** les avis favorables de l'ONEMA reçu le 21 octobre 2009 et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie remis le 27 novembre 2009 ;

**VU** les avis émis par les services de l'Etat lors de la conférence administrative ;

**VU** le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 novembre 2009 au 18 décembre 2009 et l'avis du commissaire-enquêteur du 10 février 2010 ;

**VU** le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur des Territoires et de la Mer ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas de Calais lors de la séance du 7 juillet 2011;

**VU** le porter à connaissance du pétitionnaire du 27 juillet 2011 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire;

**VU** la réponse du pétitionnaire du 4 août 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de SAINT-OMER ARQUES conformément au dossier présenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de SAINT-OMER (CASO), demeurant rue Albert CAMUS, BP 79, 62 968 LONGUENESSE.

Le système d'assainissement de SAINT-OMER - ARQUES dessert en totalité les communes de ARQUES, BLENDECQUES et partiellement celles de LONGUENESSE, CLAIRMARAIS et SAINT-OMER. Ces communes, membres de la Communauté d'Agglomération de Saint OMER, sont situées dans le périmètre du SAGE de l'AUDOMAROIS.

La station d'épuration d'ARQUES traite également les effluents en provenance des communes de CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, RACQUINGHEM et WARDRECQUES, adhérentes du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux et d'Assainissement de la Région de WARDRECQUES (SIDEARW). Ces communes font partie du SAGE de la LYS.

Le milieu récepteur final des eaux véhiculées est la masse d'eau n° AR 02 « AA Rivière ».

Les eaux traitées sont rejetées à ARQUES dans le cours d'eau dénommé « la Basse Meldyck ou Aa Basse» en amont de sa confluence avec le canal de Neufossé.

Le débit du cours d'eau est estimé à 840 l/s. Le rejet moyen journalier de temps sec de la station d'épuration d'ARQUES est de 4 740 m<sup>3</sup>/j soit 54,86 l/s.

**Les aménagements soumis à une autorisation au titre du code de l'environnement sont les suivants :**

Rubrique (n°)	Intitulé	Aménagements concernés (peuvent être regroupés)	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg	Rejet de la station d'épuration et by pass des bassins d'orage situés dans l'enceinte de la station	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5 ( A)	ARQUES:Rue A FRANCE Trop plein du poste de relèvement dit « des 4 faces »	Autorisation
		13 déversoirs d'orage ou by -pass de postes et 11 rejets en milieu naturel superficiel situés sur les communes de ARQUES et BLENDECQUES	Déclaration
		4 déversoirs d'orage ou by-pass de postes sur ARQUES et BLENDECQUES.	Non soumis

Le système autorisé comprend :

- le réseau de collecte et les ouvrages de délestage sous maîtrise d'ouvrage de la CASO
- l'unité de traitement et les bassins d'orage

## **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES DE COLLECTE ET PROGRAMME AMELIORATION DE LA COLLECTE**

La Communauté d'Agglomération de SAINT-OMER ARQUES a réalisé une étude de diagnostic de son système d'assainissement qui s'est achevée en 2008.

Le périmètre de cette étude concerne l'ensemble des communes d'ARQUES et BLENDECQUES, partiellement celle de LONGUENESSE (20 %), la rue du domaine de la Forêt à CLAIMARAIS ainsi qu'un secteur de SAINT-OMER (avenue de BRUXELLES, rue du Général GRAMONT).

Il ne comprend pas le réseau séparatif collectant les eaux usées en provenance du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux et d'Assainissement de la Région de WARDRECQUES (SIDEARW).

Le réseau d'assainissement existant sous maîtrise d'ouvrage de la CASO est majoritairement de type unitaire. Les zones nouvellement urbanisées sont assainies en séparatif.

Cette étude a permis, sur les communes d'ARQUES et BLENDECQUES, de définir la charge de pollution transitant par les déversoirs d'orage et des trop pleins de poste de relèvement ainsi que le régime d'autosurveillance auquel ces ouvrages sont soumis (Cf annexe 1).

Le pétitionnaire a établi un programme de travaux de réhabilitation des réseaux permettant de remédier aux dysfonctionnements identifiés et de limiter fortement les déversements au milieu naturel par temps de pluie.

Le programme d'investissement prioritaire défini a pour objectif :

- d'évaluer l'état du réseau (test d'étanchéité, passage caméra ...)
- de vérifier la conformité des branchements
- d'améliorer le taux de collecte
- de réduire les quantités d'eaux claires parasites arrivant à la station
- de limiter les déversements des ouvrages de délestage et supprimer les rejets par temps sec
- de surveiller le fonctionnement des déversoirs d'orage et des trop pleins des postes de refoulements les plus importants

### **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES DE TRAITEMENT**

La station de dépollution, située sur la commune de ARQUES, a été mise en service dans sa configuration actuelle en 1997. Elle traite les effluents collectés en totalité sur les communes d'ARQUES et BLENDECQUES et partiellement sur celles de LONGUENESSE, CLAIRMARAIS et SAINT-OMER.

L'épuration des eaux usées en provenance du Syndicat intercommunal de Distribution des Eaux et d'assainissement de la région de WARDRECQUES est également assurée par cet ouvrage .

La station d'épuration est dimensionnée pour 35 800 éq. hab. et traite les effluents par aération prolongée avec nitrification dénitrification.

L'élimination du phosphore est effective depuis 2006.

3-1 : Description de la filière de traitement de l'eau

L'unité d'épuration est composée d'une file de traitement constituée des ouvrages suivants :

- un poste de relèvement
- un dégrilleur courbe
- un canal venturi
- deux dispositifs de dessablage-dégraissage
- deux bassins de stockage des eaux usées d'un volume de 1 135 m<sup>3</sup> et 598 m<sup>3</sup> assurant la gestion des surdébits en temps de pluie. Ces ouvrages sont équipés de by-pass.
- un poste spécifique de réception des matières de vidange
- un poste de réception-prétraitement des matières de curage
- un traitement biologique assuré par 3 bassins comprenant :
  - une zone de contact,
  - une zone anaérobie de 720 m<sup>3</sup> en vue de la déphosphatation biologique,
  - une zone aérobie de 6 600 m<sup>3</sup> assurant la nitrification-dénitrification par syncopage de l'aération et l'élimination de la pollution carbonée,
  - une unité de déphosphatation physico-chimique,

- deux ouvrages de dégazage
- deux clarificateurs permettant la séparation de l'eau et des boues
- un puits à boues
- les dispositifs de comptage du rejet et des by-pass des bassins d'orage
- deux clarificateurs.

### 3-2 : Description de la filière de traitement des boues

Les boues issues de l'épuration des eaux de l'agglomération sont traitées afin d'atteindre une siccité de l'ordre de 28 %.

La filière de traitement des boues se compose des ouvrages suivants :

- épaissement et déshydratation par centrifugation
- chaulage des boues déshydratées
- stockage des boues sur l'aire de stockage.

La valorisation des boues en agriculture a fait l'objet d'une déclaration au titre du code de l'environnement.

### 3-3: Matières de vidanges

La conception de la station permet la réception, le traitement et l'élimination des matières de vidange.

### 3-4 : Charges de référence de l'unité de traitement

Les charges hydrauliques et polluantes retenues pour la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de SAINT-OMER ARQUES sont les suivantes :

#### **Charges hydrauliques de référence**

Débit admissible sur la file biologique:	550 m <sup>3</sup> /h
Débit journalier temps sec:	4 800 m <sup>3</sup> /j
<b>Débit de référence :</b>	<b>9 700 m<sup>3</sup>/j</b>

Tout dépassement des normes de rejet corrélé au dépassement du débit de référence ne sera pas considéré comme une non-conformité.

Cependant, tout système d'assainissement dont le débit d'entrée dépasse trop régulièrement le débit de référence, c'est-à-dire plus de 10 % du temps, sera jugé non conforme.

#### **Charges polluantes de référence**

<b>Paramètres</b>	<b>Charges polluantes de référence (kg/j)</b>
DBO5	2 150
DCO	5 317
MES	2 518
NTK	535
P total	95

## **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RESEAU DE COLLECTE**

### 4-1 : Ouvrages de collecte

Les aménagements futurs devront assurer le transfert de la totalité des effluents générés par l'agglomération de SAINT-OMER ARQUES dans la limite du débit de référence défini en corrélation

avec le milieu récepteur. Aucun rejet au milieu naturel ne devra avoir lieu en-dessous du débit de référence. Aucune dégradation du traitement n'est autorisée, hors incident ou événement exceptionnel.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence et aucun rejet d'objet flottant ne doit survenir dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Concernant la réalisation de nouveaux tronçons de collecte, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement. Le procès-verbal de réception réalisé par le maître d'ouvrage doit être transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et sous réserve que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

#### 4-2 : Raccordement des activités non domestiques

Tout raccordement d'activité non domestique doit faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément à l'article L.1331.10 du code de la Santé Publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005, ni celles visées à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA STATION**

#### 5-1 : Ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures;

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

#### 5-2 : Entretien des ouvrages et du site

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

#### 5-3 : Charges admissibles et traitées en station

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matière polluante excédent le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par la collectivité (bassin de rétention, stockage en réseau...).

En cas de dépassement récurrent des charges de référence de l'unité de traitement, à hauteur de plus de 10 % du temps, le pétitionnaire devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages,
- soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, maîtrise des rejets industriels et respect des conventions de raccordement, etc....)

et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué, il validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué à minima du service en charge de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

### **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA QUALITE DU REJET DES EAUX TRAITEES**

6-1 : Les dispositifs de rejet doivent être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu naturel.

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

6-2 : Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de SAINT- OMER ARQUES doit impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- Le pH devra être compris entre 6 et 8,5,
- La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- La température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C,
- Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

	<b><i>Débit de référence: 9 700 m3/j</i></b>
<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs limites sur échantillon moyen 24h, non décanté</b>
DCO	90 mg/l

DBO5	25 mg/l
MES	35 mg/l
NGL (*)	15 mg/l ou 70%
P total (**)	2 mg/l ou 80%
Micro-polluants	A partir de 2012

(\*) Pour le paramètre NGL, la norme est en moyenne annuelle . Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(\*\*) Pour le paramètre Pt, la norme est en moyenne annuelle.

- Le rejet doit respecter, sans tolérance possible, les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DCO	250
DBO5	50
MES	85

La conformité du rejet est jugée paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MeS, DCO, DBO5 et sur les résultats annuels pour le NGL et le P total; ceci dans les conditions normales de fonctionnement définies à l'article 3, point 3-4.

Un dépassement des normes de rejet dû à un événement exceptionnel ou à un incident technique ne sera pas considéré comme une non-conformité.

6-3 : : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

A compter de 2012, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder ou faire procéder à une série de mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les modalités de mise en place de la surveillance des micropolluants ainsi que la liste des paramètres à rechercher feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS IMPOSEES AU REJET EN CONDITIONS DEGRADEES PREVISIBLES**

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- Les travaux programmés
- Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc....)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire en réponse devra être rédigé et fourni au service en charge de la police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.



L'exploitant doit tenir à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

#### **ARTICLE 8 : EVENEMENTS EXCEPTIONNELS**

L'exploitant doit communiquer au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

L'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les Mes, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous aux points de rejet dans le milieu récepteur.

Cette évaluation fait l'objet de la même exploitation que celle prévue à l'article 11-4. Elle est en outre élargie au service en charge de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service en charge de la police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

La station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

#### **ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS**

Les refus de dégrillage, les sables et graisses piégés dans le dessableur-déshuileur sont envoyés en centre d'enfouissement technique.

Le mode d'élimination actuel des boues est l'épandage agricole. La déclaration du plan d'épandage a fait l'objet de récépissés préfectoraux délivrés le 20 décembre 2007 pour le département du Nord et le 28 janvier 2008 pour celui du Pas-de-Calais.

En cas de changement du mode d'élimination des boues, le service en charge de la police de l'eau doit en être informé de tout changement dans le mode d'élimination.

En cas de non conformité avérée des boues, celles-ci ne devront pas être épandues mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

La station de l'agglomération de SAINT-OMER ARQUES est, sous réserve de l'établissement de convention de dépotage, apte à recevoir des matières de vidange dans la limite des prescriptions du présent arrêté et des récépissés sus mentionnés.

## **ARTICLE 10 : AUTOSURVEILLANCE DU RESEAU DE COLLECTE ET DES BASSINS D'ORAGE SITUES DANS L'ENCEINTE DE LA STATION**

A compter de la notification de l'arrêté :

10-1 : Le pétitionnaire tient à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations pourront être transmises sur demande au service en charge de la police de l'eau.

10-2 : La collectivité transmet annuellement au service en charge de la police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution du taux de raccordement. Les rejets effectifs dans les milieux récepteurs devront être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques.

10-3 : Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus de une tonne par jour de DCO dans celui-ci, doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces mesures sont régulièrement annexées à la transmission mensuelle de l'autosurveillance du système d'assainissement.

10-4 : L'autosurveillance des principaux rejets au milieu naturel, y compris déversoir en tête de station, doit être effective au 31 décembre 2011.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant rédige un manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance du système d'assainissement du système d'assainissement.

Le manuel d'autosurveillance doit être régulièrement remis à jour.

La précision des données demandées pour la surveillance des rejets des déversoirs d'orages (estimation des périodes de déversement et des débits rejetés) varie en fonction de la taille des déversoirs et seront définies dans le manuel du système d'assainissement:

- Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour:
  - Débit : Mesure en continu
  - Charge de MES déversée : Estimation
  - Charge de DCO déversée : Estimation
- Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour:
  - Périodes de déversement : Estimation
  - Débit rejeté : Estimation

10-5 : L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées en distinguant celles provenant du réseau et en précisant leur destination. Les résultats de l'autosurveillance du système de collecte devront être intégrés au bilan annuel.

## **ARTICLE 11 : AUTOSURVEILLANCE DE L'UNITE DE TRAITEMENT**

1-1 1: Les analyses permettant de statuer sur la conformité sont réalisées à l'aide de méthodes normalisées et validées par le service en charge de la police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage ont été définies avec le service en charge de la police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

Le manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement établi pour la station d'épuration de SAINT-OMER Arques doit être régulièrement remis à jour.

11-2 : L'unité de traitement sera aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

L'unité de traitement disposera de dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrée et sortie station, de préleveurs automatiques permettant la conservation à 4°C des échantillons d'eau en entrée et sortie station et proportionnels au débit.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. La quantité de matières sèches extraites des boues doit être mesurée.

Les apports extérieurs doivent être quantifiés.

L'ensemble des rejets au milieu naturel (du trop plein de bassin de pollution, des bypass) doit faire l'objet d'une mesure de débit et d'une mesure des charges rejetées en fonction de la taille des ouvrage :

- rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour*:
  - Débit : Mesure en continu
  - Charge de MES déversée : Estimation
  - Charge de DCO déversée : Estimation

11-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, sont réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	
pH	365	
Température	365	
MeS	52	5
DCO	52	5
DBO5	24	3
NTK	12	
NH4 (*)	12	
N02 (*)	12	
N03 (*)	12	
Pt	12	
Boues (**)	52	
Micropolluants (***)	<i>à compter de 2012</i>	

(\*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(\*\*) Quantité et matières sèches hors réactifs.

(\*\*\*) La recherche des micropolluants fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La consommation des réactifs et d'énergie doit également être suivie.

11-4 : surveillance du milieu récepteur :

Deux points de mesures devront être aménagés, l'un à l'amont et l'autre à l'aval du rejet, à une telle distance de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible.

L'aménagement des deux points de prélèvement devra être au préalable validé par le service de Police de l'Eau.

Les analyses du milieu récepteur (amont et aval) seront réalisées sur les paramètres suivants : DCO, MES, DBO5, NTK, NH4, Pt, pH et oxygène dissous et seront couplées à l'autosurveillance de la station. Ces analyses seront réalisées 2 fois par an, dont 1 en période d'étiage.

Les résultats sont transmis au service en charge de la Police et de l'Eau et à l'Agence de l'Eau dans le mois suivant l'analyse.

## **ARTICLE 12 : INFORMATION DU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

Le service en charge de la police de l'eau est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais.

Le programme prévisionnel des analyses d'autosurveillance est adressé avant le 1er décembre au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Les résultats d'autosurveillance du mois N des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmis mensuellement et dans le courant du mois N+1 à l'Agence de l'Eau et au service en charge de la police de l'eau.

La transmission doit faire au format SANDRE .

Un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement sera adressé avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autre :

- la synthèse de l'autosurveillance réseau,
- la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
- un récapitulatif des événements majeurs transmis survenus sur le système d'assainissement ( opération d'entretien, pannes et situations inhabituelles...)
- l'évolution du taux de raccordement,
- les quantités de matières de vidange réceptionnées sur la station
- les principaux travaux réalisés sur le système d'assainissement,
- les principaux travaux à réaliser,
- les résultats du suivi du milieu récepteur,
- le bilan annuel des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisées par le maître d'ouvrage,
- la liste des autorisations de déversements délivrées durant l'année,
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement .

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service en charge de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

## **ARTICLE 13 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216.3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libres accès à tout moment aux installations autorisées.

L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les analyses pourront concerner la DBO5, la DCO, les MeS, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

D'autre part, il pourra être procédé, **inopinément à tout instant**, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau et en particulier, à des prélèvements de l'effluent et des eaux réceptrices ainsi qu'à leur analyse par un laboratoire agréé.

Un double de l'échantillon sera remis au maître d'ouvrage ou à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquelles seront effectuées les mesures devront être aménagées en conséquence.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au maître d'ouvrage et à l'exploitant par le service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution de la filière de traitement des eaux,
- une évolution de la quantité ou de la qualité des boues ou sous produits.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

#### **ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

#### **ARTICLE 16 : RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 17 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

#### **ARTICLE 18 : PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée aux mairies de ARQUES, BLENDÉCQUES et LONGUENESSE. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale de 1 an.

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ensemble du système d'épuration est soumis, sera affiché en mairies de ARQUES, BLENDÉCQUES et LONGUENESSE, pendant une durée minimum d'un mois; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de MM. les Maires.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Pas de Calais et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas de Calais.

#### **ARTICLE 19 : RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 20 : ABROGATION**

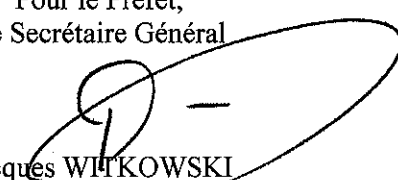
Les arrêtés préfectoraux du 2 mai 1996 et du 15 septembre 2006 sont abrogés.

#### **ARTICLE 21 : EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et Monsieur le Directeur des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint OMER.

ARRAS, le 03 OCT. 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jacques WITKOWSKI

Copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de SAINT-OMER
- Messieurs les Maires d'ARQUES, BLENDRECQUES, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, CLAIRMARAIS, LONGUENESSE, RACQUINGHEM, SAINT-OMER, WARDRECQUES
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux et d'Assainissement de la Région de WARDRECQUES
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE Audomarois
- Monsieur le Président de la CLE de la LYS
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé du Pas de Calais
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais
- Monsieur le Chef de la Brigade Départementale de l'ONEMA
- Monsieur le Directeur du SATE du Pas de Calais

## **Annexe 1**

### **Liste des déversoirs d'orage et leurs localisations**

**Caractéristiques des déversoirs d'orage : localisation, pollution équivalente, lieu de rejet**

Nos			Régime d'autosurveillance	Régime de Nomenclature	Rejet milieu naturel	
					Nos	Exutoire
<b>Commune de ARQUES</b>						
1	DO Rue du Berry	266 kg de DBO5	Estimation des débits	Déclaration	14	Canal de Neufossé
2	DO intersection rue Maréchal Leclerc et Avenue Mitterand	35 kg de DBO5	/	Déclaration	13	Etang Beauséjour
3	DO intersection rue du Docteur Roux et rue des Cevennes	252 kg de DBO5	Estimation des débits	Déclaration	16	Canal de Neufossé
5	DO rue Parmentier	3 kg de DBO5	/		40	Canal de Neufossé
4	DO intersection rue des Ardennes et rue de Lorraine	16 kg de DBO5	/	Déclaration	15	Canal de Neufossé
6	DO intersection rue Voltaire et Salengro	4 kg de DBO5	/		19	Basse Meldyck
7	DO rue de Marseille	269 kg de DBO5	Estimation des débits	Déclaration	5	Basse Meldyck
17	Trop plein poste de refoulement Rue du BERRY	275 kg de DBO5	Estimation des débits	Déclaration	49	Canal de Neufossé
18	Trop plein poste de refoulement Ste Catherine	318 kg de DBO5	Estimation des débits	Déclaration	48	fossé
16	Trop plein du poste de refoulement des 4 faces	653 kg de DBO5	Mesure des débits en continu et estimation de la pollution	Autorisation	47	Basse Meldyck
<b>Commune de BLENEDECQUES</b>						
15	DO Rue Paul Odry	4 kg de DBO5	/	/	26	fossé
13	DO Intersection rue Guesdes et Jaurès	40 kg de DBO5	/	Déclaration	27	fossé
12	DO Rue des Moulins	35 kg de DBO5	/	Déclaration	35	AA rivière
14	DO rue Jean JAURES	74 kg de DBO5	/	Déclaration	27	fossé
10	DO Intersection rue Jules Guesdes et Jouhaux	190 kg de DBO5	Estimation des débits	Déclaration	38	AA rivière
11	DO Rue Dormoy	4 kg de DBO5	/		25	AA rivière
9	DO Intersection rues Emilienne Moreau et Blancbourg	20 kg de DBO5	/	Déclaration	22	AA rivière
8	DO Intersection rue Blancbourg et Terline	235 kg de DBO5	Estimation des débits	Déclaration	22	AA rivière





Figure 30 : Localisation des déversoirs d'orage et des points de rejet au milieu naturel sur la commune de Blendecques



Figure 29 : Localisation des déversoirs d'orage et des points de rejet au milieu naturel sur la commune d'Arques